

Vu la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, portant promulgation du code de l'aéronautique civile et notamment l'article 87 dudit code.

Vu le décret n° 2000-480 du 21 février 2000, fixant les critères de classification des aérodromes civils et notamment ses articles 4 et 5.

Arrête :

Article unique. – Les classes des aérodromes civils sont fixées conformément au tableau ci-après :

Aérodrome	Classe
Aéroport international de Tunis-Carthage	4E
Aéroport international Monastir – Habib Bourguiba	4E
Aéroport international de Jerba Zarzis	4E
Aéroport international du 7 novembre de Tabarka	4E
Aéroport international de Tozeur – Nefta	4D
Aéroport international de Gafsa – Ksar	4D
Aéroport international de Sfax – Thyna	4C
Aérodrome d'El Borma	4C
Aérodrome de Borj El Amri	2B

Tunis, le 31 mai 2000.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2000, fixant les classes des aérodromes civils.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la république tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment son annexe 14.